

# **GE\_GERICHTE DAAJ/99/2015 vom 1. September 2015**

GE Cour de justice, 2015-09-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAAJ\\_99\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_99_2015)

FR: GE\_GERICHTE DAAJ/99/2015 du 1 septembre 2015

IT: GE\_GERICHTE DAAJ/99/2015 del 1 settembre 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les décisions prises par le vice-président du Tribunal civil en matière d'assistance judiciaire peuvent faire l'objet d'un recours auprès du président de la Cour de justice (art. 11 RAJ et 121 CPC, applicables par renvoi des art. 10 al. 4 LPA et 8 al. 3 RAJ), compétence déléguée au vice-président soussigné (art. 29 al. 5 LOJ ; arrêt du Tribunal fédéral 2D\_6/2012 du 31 juillet 2012 consid. 2). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours dans un délai de 30 jours (art. 10 al. 3 LPA, 130, 131 et 321 al. 1 et 2 CPC, applicables par renvoi des art. 10 al. 4 LPA et 8 al. 3 RAJ ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_171/2011 du 15 juin 2011 consid. 2.2).

### **E. 1.2**

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

### **E. 1.3**

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 10 al. 3 LPA), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ et 10 al. 4 LPA ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_171/2011 précité). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., n. 2513-2515).

- 4/6 -

AC/1500/2015

### **E. 1.4**

Compte tenu de l'issue du litige, il ne se justifie pas de procéder à l'audition du recourant, que ce dernier ne sollicite au demeurant pas (art. 10 al. 3 LPA ; arrêt du Tribunal fédéral 2D\_6/2012 du 31 juillet 2012 consid. 3).

### **E. 2.1**

A teneur de l'art. 118 al. 2 CPC (applicable par renvoi des art. 10 al. LPA et 8 al. 3 RAJ), l'assistance judiciaire peut être accordée totalement ou partiellement, ce qui signifie qu'elle doit être accordée, conformément au principe de proportionnalité, à la mesure de sa véritable nécessité (Message, p. 6912, ad art. 116 du projet CPC ; HUBER in Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO], SUTTER-SOMM/HASENBÖHLER/LEUENBERGER, 2010, n. 17 ad art. 118 CPC ; GASSER/RICKLI, Schweizerische Zivilprozessordnung, Kurzkomentar, 2010, n. 4 ad art. 117 CPC), soit en quelque sorte "à la carte" (RUEGG, in Basler Kommentar,

Schweizerische Zivilprozessordnung, SPÜHLER/TENCHIO/INFANGER, 2010, n. 2 ad art. 118 CPC). L'octroi partiel peut ainsi prendre diverses formes, selon les prestations accordées, l'étendue de celles-ci ou encore la phase de procès concernée (TAPPY, in CPC, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY, 2011, n. 24 ad art. 118 CPC). En application du principe de proportionnalité ainsi rappelé, l'art. 3 al. 1 première phrase RAJ, prévoit que l'assistance juridique peut être limitée à certains actes de procédure ou démarches déterminées, ainsi que dans la quotité des heures nécessaires à l'activité couverte.

### **E. 2.2**

La loi sur la procédure administrative (LPA) est applicable aux recours formés devant la CJCA. L'acte de recours est soumis au respect d'un certain nombre d'exigences formelles, notamment s'agissant des motifs qui peuvent être invoqués (art. 61 et ss LPA). L'autorité qui a pris la décision attaquée et toutes les parties ayant participé à la procédure de première instance sont invitées à se prononcer sur le recours (art. 73 al. 1 LPA). Une réplique et une duplique peuvent être autorisées si ces écritures sont estimées nécessaires (art. 74 LPA). L'autorité saisie du recours peut décider de procéder à des enquêtes et recourir s'il y a lieu à des mesures probatoires (art. 76 et 20 LPA).]

### **E. 3**

En l'espèce, compte tenu des caractéristiques de la procédure devant la CJCA et du nombre non négligeable de questions juridiques traitées dans la décision du DSE faisant l'objet du recours formé devant celle-ci, la limite temporelle fixée dans la décision querellée apparaît trop restrictive et doit être supprimée. La décision querellée sera, dès lors, annulée et une assistance juridique sans limitation d'heures sera octroyée, ce qui n'empêchera pas l'autorité de première instance d'exercer son contrôle sur la nécessité des actes entrepris (art. 16 al. 2 RAJ). A cet égard, il est relevé que l'activité du même avocat sur plusieurs dossiers semblables concernant la problématique des conditions de détention de clients au bénéfice de l'assistance juridique, permet à celui-ci de gagner en rapidité et en efficacité. En effet, l'avocat peut

- 5/6 -

AC/1500/2015 utiliser les développements juridiques qu'il a faits dans d'autres dossiers. Il n'a pas forcément à construire une nouvelle argumentation. Par ailleurs et pour éviter une double indemnisation, il y aura lieu de tenir compte, lors de la taxation, de l'indemnisation de l'avocat dans la procédure PM/\_\_\_\_\_, les arguments invoqués dans celle-ci étant sensiblement les mêmes que ceux développés devant la CJCA.

### **E. 4**

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). \* \* \* \* \*

- 6/6 -

AC/1500/2015 PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre la décision rendue le 1er septembre 2015 par le Vice-président du Tribunal civil dans la cause AC/1500/2015. Au fond : Annule la décision querellée. Cela fait et statuant à nouveau : Met A\_\_\_\_\_ au bénéfice de l'assistance juridique, avec effet au 19 mai 2015, pour la procédure de recours devant la

CJCA contre la décision rendue le 10 juin 2015 par le Conseiller d'État en charge du Département de la sécurité et de l'économie. Désigne Me Pierre BAYENET pour sa défense dans cette procédure. Déboute A\_\_\_\_\_ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours. Notifie une copie de la présente décision à A\_\_\_\_\_ en l'Étude de Me Pierre BAYENET (art. 137 CPC). Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, vice-président; Monsieur David VAZQUEZ, commis-greffier.

Le vice-président : Jean-Marc STRUBIN

Le commis-greffier : David VAZQUEZ

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision incidente peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière de droit public.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.